

Décret

Générale

modern

Décret n° 81-138/PR/MCTT portant autorisation de construction d'un hotel consulaire par la Chambre internationale de Commerce et d'Industrie

n° 81-138/PR/MCTT

Ministère

Ministère du commerce, des transports et du tourisme

Date de publication

28 décembre 1981

Numéro JO

n° 20 du 31/12/1981

Date du numéro

31 décembre 1981

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

président de la République, chef du Gouvernement, les lois constitutionnelles n° 77-001 et n° 77-002 du 27 juin 1977 la loi organique n° 1 du 10 février 1981; membres du Gouvernement, nationale de Commerce et d'Industrie, Vu la délibération de l'assemblée plénière de la Chambre internationale de Commerce et d'Industrie du 17 octobre 1981, Vu les constats des sociétés SOCOTEC et VERITAS des 24 pont 1973 et 12 janvier 1981 et la lettre n° 111 du 24 octobre 1981 de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie . Le Conseil des -Ministres entendu en 6a séance du 19 décembre 1981

TEXTE INTÉGRAL

Art.1

La Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie est autorisée a faire procéder G la démolition de l'actuelle hotel consulaire, 'sis place Lagarde, déclaré. Inutilisable en l'état a la suite des Importants dommages causés par la secousse tellurique du 1er avril 1973, et nécessitant des frais de réparation d'un tant prohibitif. :

Art. 2

— Est approuvée conformément à article 35 de Vu laloi n° 27/78 du 8 mai 1978 la délibération adoptée par l'assemblée plénière de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie en séance du 17 octobre 1981 portant décision de construction d'un nouvel hotel consulaire et fixant les caractéristiques générales de |l'ouvrage | ue les modalités de financement de cette réallsgilion _

Art. 3

La Chambre Internationale de Commerce et d'Industrle est autorisée suivant les dispositions de l'article 40 de la loi n° 27/78 du 8 mal. 1978 à prélever sur le fonds de réserve un maximum de 40 % (quarante) du codt total du bdtiment sans que la

somme ainsi dégagée excède 90 millions de FD (quatre-vingt-dix millions), les crédits nécessaires restants pourront être qui bénéficieront de l'aval de l'Etat. _

Art. 4

— Le ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme, le ministre des Travaux publics et le ministre des Finances de l'Economie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié dans la procédure NS et publié au «Journal officiel»,
